Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_465-DE

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

Pour la mise à disposition récurrente de professionnels agréés en EPS

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gers

2026 - 2027

Vu pour être annexé à la délibération en date du - 2 NOV. 2026
Le Maire,
Julien PELLICER

Textes de référence :

BO n°34 du 12 octobre 2017
Décret n° 2017-766 du 4-5-2017 : Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives
Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 : Encadrement des activités physiques et sportives
Note de service du 28 février 2022 : Enseignement de la natation - Contribution de l'école à l'aisance aquatique
Décret n°2011-605 du 3à mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Circulaire du 13-6-2023 : Organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics

Convention de partenariat entre :

La structure :

Dénomination : Commune de Lectoure

Adresse : 1 Place du Général de Gaulle
32700 LECTOURE

Mail : contact@mairie-lectoure.fr

représentée par :

Madame, Monsieur :
Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure

Et

Le directeur académique des services de l'éducation nationale du GERS
10 place Jean David 32 000 AUCH
Représenté par **Farid Djemmal**

Télétransmis au contrôle de légalité le - 5 NOV. 2026

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_465-DE

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs de partenariat

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la participation d'un intervenant extérieur professionnel en EPS à l'enseignement de l'EPS de façon récurrente,

Pour les écoles suivantes :

Ecole élémentaire Robert CASTAING Ecole maternelle La Ribambelle

Avec le ou les intervenants professionnels suivants :

Nom et Prénom LOICHOT Jimmy	**Statut** (cochez la case) ☑ **ETAPS** ☐ **Éducateur sportif** ☐ **MNS** N° de carte professionnelle : 03226ED0005
Adresse Mail :	
Nom et Prénom	**Statut** (cochez la case) ☐ **ETAPS** ☐ **Éducateur sportif** ☐ **MNS** N° de carte professionnelle :
Adresse Mail :	
Nom et Prénom	**Statut** (cochez la case) ☐ **ETAPS** ☐ **Éducateur sportif** ☐ **MNS** N° de carte professionnelle :
Adresse Mail :	

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_465-DE

Article 2 – Les obligations de chaque partie

Le professeur des écoles s'engage à présenter à l'intervenant le projet pédagogique pour lequel il est sollicité et le règlement intérieur de l'école.
Il est présent durant les séances et est en co-intervention avec lui.
Sa responsabilité pédagogique est fondée à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées et à interrompre toute collaboration avec un intervenant dont le comportement est incompatible avec le bon déroulement du service public de l'éducation.
Il élabore son projet et sa programmation en EPS en concertation avec l'intervenant.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
En concertation avec le professeur des écoles, il élabore le projet en EPS qui s'inscrit dans une programmation annuelle comprenant les séances prévues avec intervenant et les séances encadrées par le professeur des écoles seul.
Il apporte son expertise sans se substituer au professeur des écoles et sans intervenir sur la totalité du volume horaire de l'EPS.

La collectivité s'engage à la vérification de l'honorabilité de ses intervenants titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux mis à disposition et facilite l'accès aux équipements sportifs.

Article 3 - Agrément des intervenants

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (ETAPS) sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale.

Les éducateurs sportifs interviennent dans la spécificité de leur qualification.
Les titulaires d'un BPJEPS APT n'encadrent pas les activités physiques à encadrement renforcé (ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; escalade et activités assimilées ; randonnée en montagne ; tir à l'arc ; VTT et cyclisme sur route ; sports équestres ;

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 032-213202088-20261102-2026NOV02_465-DE

Spéléologie (classes I et II uniquement) ; activités aquatiques et subaquatiques (dont la natation) ; activités nautiques avec embarcation.)
Les ETAPS recrutés après novembre 2012 doivent être titulaires du BEESAN pour enseigner la natation.

S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, les intervenants professionnels peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de l'EPS, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Le projet pédagogique en EPS est élaboré en collaboration avec l'intervenant et est renseigné par le(la) directeur(trice) de l'école, selon le modèle disponible sur le parcours M@gister « Projet en EPS avec intervenants extérieurs ».
Sur ce projet apparait le nombre de séances encadrés en co-intervention avec l'intervenant et les activités encadrées par le professeur des écoles seul.

Article 4 - Durée de la convention

La convention a une durée d'une année scolaire.

À
le
Le (la) représentant(e) la structure.
Le Maire,
Julien PELLICER

À
le
Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gers